



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 67 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013311-0001 - du 07/11/2013 - modification de la composition du
CCREFP
plénier d'Aquitaine 1

Arrêté N °2013311-0002 - du 7/11/2013 - attribution à la Région Aquitaine de la
1ère répartition 2013 de la contribution au développement de l'apprentissage 6

Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)

Arrêté N °2013199-0002 - 18/07/2013 - Arrêté fixant la dotation globale de
financement 2013 du service MJPM de l'ATBA Gironde 10

Arrêté N °2013200-0005 - 19/07/2013 - arrêté fixant la dotation globale de
financement 2013 du service DPF de l'Association des Oeuvres Girondines de
Protection de l'enfance (AOGPE) 14

Arrêté N °2013200-0006 - 19/07/2013 - Arrêté fixant la dotation globale de
financement 2013 du Service d'Accompagnement et de Protection aux Personnes de
l'Association des Oeuvres Girondines de protection de l'Enfance (AOGPE) 18

Arrêté N °2013200-0007 - 19/07/2013 - Arrêté fixant la dotation globale de
financement 2013 du Service d'Aide et de Soutien à l'Autonomie des Personnes
(ASAP) de l'Association Laïque PRADO) 22

Arrêté N °2013200-0008 - 19/07/2013 - Arrêté fixant la dotation globale de
financement 2013 du service d'Accompagnement aux Personnes de l'Association de
Tutelle et d'Intégration (ATI) Gironde 26

Arrêté N °2013200-0009 - 19/07/2013 - Arrêté fixant la dotation Globale de
financement du service MJPM de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés
(APAJH) Gironde 30

Arrêté N °2013200-0010 - 19/07/2013 - Arrêté fixant la dotation globale de
financement 2013 du service MJPM de l'UDAF - Union Départementale des
Associations Familiales - Gironde 34

Arrêté N °2013200-0011 - 19/07/2013 - Arrêté fixant la dotation globale de
financement 2013 du Service DPF de l'UDAF - Union Départementale des
Associations Familiales 38

Rectorat de l'Académie de Bordeaux

Arrêté N °2013297-0004 - Arrêté modificatif n °3 en date du 24 octobre 2013,
Conseil académique de l'éducation nationale 42

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2013303-0003 - nomination au comité local du fonds pour l'insertion des
personnes handicapées dans la fonction publique 45



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2013311-0001

**signé par
Le Préfet de la Région Aquitaine**

le 07 Novembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)**

du 07/11/2013 - modification de la
composition du CCREFP plénier d'Aquitaine



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

*Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite*

- Vu Le livre I de la sixième partie du Code du Travail relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Vu La loi 83.8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
- Vu La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et notamment son article 152 qui crée les Comités de Coordination Régionaux de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Vu L'article D. 6123-18 du code du travail
- Vu Le décret n° 2002-658 du 29 avril 2002 relatif au Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Vu La circulaire DGEFP n° 2202/29 du 02 mai 2002 d'application de la loi de modernisation sociale et de la loi relative à la démocratie de proximité en matière de décentralisation de la formation professionnelle
- Vu L'arrêté de composition du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 12 février 2013
- Vu La demande de modification des représentants de la Chambre régionale d'agriculture d'Aquitaine reçue le 10 octobre 2013

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et de Monsieur le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La composition du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est modifiée à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

ARTICLE 2

Le Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation professionnelle d'Aquitaine, placé sous la coprésidence de :

- Monsieur le Préfet de la région Aquitaine ou de son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine ou de son représentant,

est composé des membres suivants :

Représentants de l'Etat :

- Monsieur le Recteur d'académie ou son représentant,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant
- Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,
- Madame la Directrice régionale de Pôle Emploi ou son représentant

Représentants de la Région :

Titulaires

M. Bernard BOURNAZEAU
M. Jean-Jacques CORSAN
M. Francis WILSIUS
Mme Catherine VEYSSY
Mme Martine ALCORTA
Mme Sylvie TRAUTMANN

Suppléants

M. Patrice LAURENT
Mme Régine MARCHAND
Mme Emilie COUTANCEAU
Mme Marie BOVE
M. Stéphane GUTHINGER
M. Michel DIEFENBACHER

Représentants des organisations professionnelles d'employeurs, des chambres régionales d'agriculture, de commerce et d'industrie et des métiers :

	Titulaires	Suppléants
<i>MEDEF</i>	M. Dominique BISSON	M. Philippe RENOUIL
<i>URPME/CGPME</i>	M. Serge MARCILLAUD	M. Bertrand DEMIER
<i>U.P Artisanale</i>	M. Bruno REAL	M. Benoit TABASTE
<i>F.R.S.E.A.</i>	Mme Evelyne REVEL	M. Jean ROULLAND
<i>CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE D'AQUITAINE</i>		
	M. Henri BIES-PERE	Mme Isabelle HUSSON

<i>CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION AQUITAINE</i>		
	M. Jean-Charles DUPLAA	M. Frédéric BOULARD
<i>CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION AQUITAINE</i>		
	M. Céline DUCASSE	M. Yves PETITJEAN

Représentants des organisations syndicales de salariés

	Titulaires	Suppléants
<i>C.F.E./C.G.C</i>	Mme Chantal DUCOURT	M. Patrick LARQUEY
<i>C.G.T</i>	M. Bastien BISMUTH	M. Arnaud DEMARLE
<i>C.G.T./F.O</i>	M. Alain BOUTAREAUD	M. Jean-Luc BRU
<i>C.F.D.T.</i>	M. Roger LABARTHE	M. Roland BOURDETTE
<i>C.F.T.C.</i>	M. Francis JAYLE	M. Jean Pierre VIDAILLAC
<i>U.N.S.A.</i>	M. Bernard SOULET	M. Philippe BREJOUX
<i>F.S.U.</i>	M. Alain LEURION	M. Nasr LAKHSASSI

Représentants du Conseil économique et social régional :

	Titulaires	Suppléants
<i>CESER</i>	M. Jean Louis BOST	Mme Marie-Rose RASOTTO

ARTICLE 3

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013.

ARTICLE 4

Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, ainsi que Monsieur le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Aquitaine.

Bordeaux, le **07 NOV. 2013**

Le Préfet de Région



Michel DELPUECH



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013311-0002

**signé par
Le Préfet de la Région Aquitaine**

le 07 Novembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)**

du 7/11/2013 - attribution à la Région
Aquitaine de la 1ère répartition 2013 de la
contribution au développement de
l'apprentissage

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX
Cedex

ARRETE PREFECTORAL

Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4332-1,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1599 *quinquies* A ,

Vu l'arrêté interministériel NOR :ETSD1316974A du 2 septembre 2013, publié au JORF N°0217 du 18 septembre 2013, portant première répartition entre les régions des versements au Trésor public effectués en 2013 au titre de la contribution au développement de l'apprentissage (CDA) ,

A R R E T E

Article 1

Il est attribué à la Région Aquitaine une somme de 32 686 024 € au titre de la première répartition 2013 de la contribution au développement de l'apprentissage, conformément à l'arrêté interministériel susvisé ci-annexé.

Article 2

Les codes d'imputation budgétaire sont les suivants :

- PCE : 4651200000
- Code CDR : COL0801000.

Article 3

L'administrateur général des finances publiques et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **07 NOV. 2013**

Le Préfet de région



Michel DELPUECH

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 2 septembre 2013 portant première répartition entre les régions, la collectivité territoriale de Corse et le conseil général de Mayotte des ressources collectées en 2013 au titre de la contribution au développement de l'apprentissage

NOR : ETS1316974A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4332-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1599 *quinquies* A,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les versements effectués au Trésor public au titre de la contribution au développement de l'apprentissage prévue à l'article 1599 *quinquies* A du code général des impôts par les redevables de la taxe d'apprentissage assise sur les salaires versés en 2012 font l'objet en gestion 2013 d'une première répartition entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue et le conseil général de Mayotte conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Les montants fixés à l'article 1^{er} donnent lieu dans chaque région, dans la collectivité territoriale de Corse et le département de Mayotte à un versement d'attribution unique par arrêté préfectoral établi par le préfet de la région ou, s'agissant de Mayotte, par le préfet de Mayotte.

Art. 3. - Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 septembre 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,
E. WARGON*

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget
*L'administrateur civil,
G. BAILLY*

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des collectivités locales :
*L'adjoint,
B. DELSOL*

ANNEXE

CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE

*Première répartition entre les régions, la collectivité territoriale de Corse
et la collectivité départementale de Mayotte au titre de l'année 2013*

RÉGION	SOMMES VERSÉES au titre de la contribution au développement de l'apprentissage (en euros)
Alsace	18 938 380
Aquitaine	32 686 024
Auvergne	14 889 736
Bourgogne	16 383 739
Bretagne	31 098 802
Centre	24 684 738
Champagne-Ardenne	13 695 000
Corse	4 054 791
Franche-Comté	10 682 107
Île-de-France	94 767 047
Languedoc-Roussillon	24 814 173
Limousin	7 729 177
Lorraine	28 612 603
Midi-Pyrénées	26 708 865
Nord - Pas-de-Calais	37 082 062
Basse-Normandie	17 323 228
Haute-Normandie	18 585 517
Pays de la Loire	38 011 301
Picardie	16 067 397
Poitou-Charentes	23 194 308
Provence-Alpes-Côte d'Azur	46 672 868
Rhône-Alpes	49 758 761
Guadeloupe	20 248 222
Guyane	5 154 047
Martinique	22 419 410
La Réunion	30 683 665
Mayotte	303 931
Total	673 000 000



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2013199-0002

**signé par
Pour le Préfet de la Région Aquitaine**

le 18 Juillet 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)**

18/07/2013 - Arrêté fixant la dotation globale
de financement 2013 du service MJPM de
l'ATBA Gironde



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale
7 boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 BRUGES CEDEX

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement 2013 du
Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM)
de l'Association Tutélaire du Bassin d'Arcachon (ATBA)

Le Préfet de la région Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36 ;
- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013, paru au Journal Officiel du 11 mai 2013, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire ministérielle N° DGCS/2A/2013/179 du 30 avril 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 fixant le Schéma Régional des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales (2010-2014) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 autorisant le service ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU le courrier déposé le 30 octobre 2012, modifié le 29 mai 2013, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ATBA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2013 ;

VU la réponse apportée par l'association par courrier en date du 2 juillet 2013 et la décision définitive du 8 juillet 2013 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1^o, 2^o et 3^o du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'ATBA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 399,21	356 226,58
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	273 329,45	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	62 497,92	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	223 599,58	356 226,58
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	130 427,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 200,00	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATBA est fixée à **223 599,58 €**.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

	Répartition en %	DGF	Forfait mensuel
ETAT	57,86	129 374,71	10 781,22
DEPARTEMENT	0	0,00	0,00
CAF	32,99	73 765,50	6 147,13
CARSAT	3,05	6 819,79	568,32
CPAM	0	0,00	0,00
MSA	1,02	2 280,72	190,06
Service de l'ASPA	4,57	10 218,50	851,54
Régimes spéciaux (RSI)	0,51	1 140,36	95,03
TOTAL	100	223 599,58	18 633,30

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Région, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 - En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, la secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **18 JUIL. 2013**

P/Le Préfet de Région

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**


Patrick BAHEGNE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013200-0005

**signé par
Pour le Préfet de la Région Aquitaine**

le 19 Juillet 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)**

19/07/2013 - arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du service DPF de l'Association des Oeuvres Girondines de Protection de l'enfance (AOGPE)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale
7 boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 BRUGES CEDEX

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement 2013 du
Service Délégués aux Prestations Familiales (DPF)
de l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE)

Le préfet de la région Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36 ;
- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013, paru au Journal Officiel le 11 mai 2013, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire ministérielle N° DGCS/2A/2013/179 du 30 avril 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 fixant le Schéma Régional des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales (2010-2014) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 autorisant le service ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le courrier reçu le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association AOGPE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2013 et la décision définitive du 8 juillet 2013 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011 la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service délégué aux prestations familiales (DPF) de l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 242	267 815
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	223 959	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 614	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	267 815	267 815
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'AOGPE est fixée à **267 815 €**.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

	Répartition en %	DGF	Forfait mensuel
CAF	92,60	247 996,69	20 666,39
MSA	7,40	19 818,31	1 651,53
TOTAL	100,00	267 815,00	22 317,92

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Région, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 - En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, la secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **19 JUIL. 2013**

P/Le Préfet de Région

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale


Patrick BAHEGNE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013200-0006

**signé par
Pour le Préfet de la Région Aquitaine**

le 19 Juillet 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)**

19/07/2013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du Service d'Accompagnement et de Protection aux Personnes de l'Association des Oeuvres Girondines de protection de l'Enfance (AOGPE)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Aquitaine
7 boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 BRUGES CEDEX

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement 2013 du
Service d'Accompagnement et de Protection aux Personnes (SA2P)
de l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE)

Le Préfet de la région Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36 ;
- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013, paru au Journal Officiel le 11 mai 2013, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire ministérielle N° DGCS/2A/2013/179 du 30 avril 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 fixant le Schéma Régional des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales (2010-2014) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 autorisant le service ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU le courrier reçu le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association AOGPE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2013 et la décision définitive du 8 juillet 2013 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1^o, 2^o et 3^o du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement et de Protection aux Personnes de l'AOGPE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 572	3 378 114
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 655 657	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	435 095	
	déficit 2012	83 790,16	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 003 809,16	3 378 114
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	370 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 305	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service d'accompagnement et de protection aux personnes de l'AOGPE est fixée à **3 003 809,16 €**.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

	Répartition en %	DGF	Forfait mensuel
ETAT	29,7	892 131,32	74 344,27
DEPARTEMENT	0,12	3 604,57	300,38
CAF	54,37	1 633 171,04	136 097,59
CARSAT	4,37	131 266,46	10 938,87
CPAM	1,41	42 353,71	3 529,48
MSA	8,98	269 742,06	22 478,51
Service de l'ASPA	1,05	31 540,00	2 628,33
TOTAL	100	3 003 809,16	250 317,43

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Région, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 - En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, la secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **19 JUIL. 2013**

P/Le Préfet de Région,

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**


Patrick BAHEGNE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013200-0007

**signé par
Pour le Préfet de la Région Aquitaine**

le 19 Juillet 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)**

19/07/2013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du Service d'Aide et de Soutien à l'Autonomie des Personnes (ASAP) de l'Association Laïque PRADO)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale
7 boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 BRUGES CEDEX

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement 2013 du
Service d'Aide et de Soutien à l'autonomie des Personnes (ASAP)
de l'Association Laïque PRADO

Le Préfet de la région Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36 ;
- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013, paru au Journal Officiel le 11 mai 2013, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire ministérielle N° DGCS/2A/2013/179 du 30 avril 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 fixant le Schéma Régional des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales (2010-2014) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 autorisant le service ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU le courrier déposé le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association PRADO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2013 ;

VU la réponse apportée par l'association par courrier en date du 28 juin 2013 et la décision modificative du 8 juillet 2013 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1^o, 2^o et 3^o du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service « d'Aide et de Soutien à l'autonomie des personnes » du **PRADO** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 925	2 285 986
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 914 074	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	236 987	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 010 986	2 285 986
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	275 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service « d'Aide et de Soutien à l'autonomie des personnes » du **PRADO** est fixée à **2 010 986 €**.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

	Répartition en %	DGF	Forfait mensuel
ETAT	30,06	604 502,39	50 375,20
DEPARTEMENT	0,17	3 418,68	284,89
CAF	57,11	1 148 474,10	95 706,18
CARSAT	3,7	74 406,48	6 200,54
CPAM	0,95	19 104,37	1 592,03
MSA	6,37	128 099,81	10 674,98
Service de l'ASPA	1,64	32 980,17	2 748,35
TOTAL	100,00	2 010 986,00	167 582,17

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Région, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 - En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, la secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **19 JUIL. 2013**

P/Le Préfet de Région,

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**

Patrick BAHEGNE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013200-0008

**signé par
Pour le Préfet de la Région Aquitaine**

le 19 Juillet 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)**

19/07/2013 - Arrêté fixant la dotation globale
de financement 2013 du service
d'Accompagnement aux Personnes de
l'Association de Tutelle et d'Intégration (ATI)
Gironde



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale
7 boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 BRUGES CEDEX

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement 2013 du
Service d'Accompagnement aux Personnes
de l'Association de Tutelle et d'Intégration (ATI)

Le Préfet de la région Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36 ;
- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013, paru au Journal Officiel le 11 mai 2013, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire ministérielle N° DGCS/2A/2013/179 du 30 avril 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 fixant le Schéma Régional des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales (2010-2014) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 autorisant le service ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU le courrier déposé le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ATI a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2013 et la décision définitive du 8 juillet 2013 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'ATI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	267 110,00	4 980 779,33
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 135 975,33	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	577 694,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 360 210,17	4 980 779,33
	excédent 2012 affecté au financement 2013 de mesures d'exploitation	24 783,16	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	587 527,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 259,00	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATI est fixée à **4 360 210,17 €**.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

	Répartition en %	DGF	Forfait mensuel
ETAT	27,61	1 203 854,02	100 321,17
DEPARTEMENT	0,04	1 744,08	145,34
CAF	54,94	2 395 499,47	199 624,96
CARSAT	4,62	201 441,71	16 786,81
CPAM	1,44	62 787,03	5 232,25
MSA	10,5	457 822,07	38 151,84
Service de l'ASPA	0,85	37 061,79	3 088,48
TOTAL	100	4 360 210,17	363 350,85

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Région, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 - En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, la secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **19 JUIL. 2013**

P/Le Préfet de Région,

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**


Patrick BAHEGNE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013200-0009

**signé par
Pour le Préfet de la Région Aquitaine**

le 19 Juillet 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)**

19/07/2013 - Arrêté fixant la dotation Globale de financement du service MJPM de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) Gironde



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Aquitaine
7 boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 BRUGES CEDEX

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement 2013 du
Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM)
de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

Le Préfet de la région Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36 ;
- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013, paru au Journal Officiel le 11 mai 2013, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire ministérielle N° DGCS/2A/2013/179 du 30 avril 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 fixant le Schéma Régional des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales (2010-2014) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 autorisant le service ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU le courrier déposé le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association APAJH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2013 ;

VU la réponse apportée par l'association par courrier en date du 2 juillet 2013 et la décision modificative du 8 juillet 2013 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1^o, 2^o et 3^o du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'APAJH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 256	2 026 562
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 557 482	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	349 824	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 846 486	2 026 562
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	158 388	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 688	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la **dotation globale de financement** mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH est fixée à **1 846 486 €**.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

	Répartition en %	DGF	Forfait mensuel
ETAT	22,14	408 812,00	34 067,66
DEPARTEMENT	0	0,00	0,00
CAF	63,75	1 177 134,83	98 094,57
CARSAT	7,54	139 225,04	11 602,09
CPAM	2,07	38 222,26	3 185,19
MSA	4,5	83 091,87	6 924,32
TOTAL	100	1 846 486,00	153 873,83

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Région, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 - En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, la secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **19 JUIL. 2013**

P/Le Préfet de Région,

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**


Patrick BAHEGNE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2013200-0010

**signé par
Pour le Préfet de la Région Aquitaine**

le 19 Juillet 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)**

19/07/2013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du service MJPM de l'UDAF - Union Départementale des Associations Familiales - Gironde



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale
7 boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 BRUGES CEDEX

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement 2013 du
Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM)
de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Le Préfet de la région Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36 ;
- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013, paru au Journal Officiel du 11 mai 2013, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire ministérielle N° DGCS/2A/2013/179 du 30 avril 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 fixant le Schéma Régional des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales (2010-2014) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 autorisant le service ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU le courrier reçu le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2013 ;

VU la réponse apportée par l'association par courrier en date du 1^{er} juillet 2013 et la décision définitive du 8 juillet 2013 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1^o, 2^o et 3^o du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 816,10	4 033 639,90
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 524 210,79	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	326 613,01	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 451 040,15	4 033 639,90
	excédent 2012	40 000,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	515 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	27 599,75	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF est fixée à **3 451 040,15 €**.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

	Répartition en %	DGF	Forfait mensuel
ETAT	33,81	1 166 796,67	97 233,05
DEPARTEMENT	0,41	14 149,26	1 179,11
CAF	44,82	1 546 756,20	128 896,35
CARSAT	6,55	226 043,13	18 836,93
CPAM	2,18	75 232,68	6 269,39
MSA	10,32	356 147,34	29 678,95
Service de l'ASPA	1,86	64 189,35	5 349,11
Régimes spéc.(CARCHIDEN)	0,05	1 725,52	143,79
TOTAL	100	3 451 040,15	287 586,68

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Région, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 - En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, la secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **19 JUL. 2013**

P/Le Préfet de Région

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale


Patrick BAHEGNE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2013200-0011

**signé par
Pour le Préfet de la Région Aquitaine**

le 19 Juillet 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)**

19/07/2013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du Service DPF de l'UDAF - Union Départementale des Associations Familiales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale
7 boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 BRUGES CEDEX

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement 2013 du
Service Délégués aux Prestations Familiales (DPF)
de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Le Préfet de la Région Aquitaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36 ;
- VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013, paru au Journal Officiel le 11 mai 2013, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire ministérielle N° DGCS/2A/2013/179 du 30 avril 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 fixant le Schéma Régional des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales (2010-2014) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 autorisant le service ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le courrier reçu le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en dates du 21 juin 2013 ;

VU la réponse apportée par l'association par courrier en date du 1^{er} juillet 2013 et la décision définitive du 8 juillet 2013 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011 la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service délégué aux prestations familiales (DPF) de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 733,75	669 153,29
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	586 487,64	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	49 931,90	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	658 857,99	669 153,29
	excédent 2012	5 257,33	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 037,97	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) est fixée à **658 857,99 €**.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

	Répartition en %	DGF	Forfait mensuel
CAF	94,1	619 985,37	51 665,44
MSA	5,9	38 872,62	3 239,39
TOTAL	100,00	658 857,99	54 904,83

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Région, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 - En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, la secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **19 JUIL. 2013**

P/Le Préfet de Région,

~~Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale~~


Patrick BAHEGNE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2013297-0004

**signé par
Pour le Préfet de la Région Aquitaine**

le 24 Octobre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Rectorat de l'Académie de Bordeaux**

Arrêté modificatif n °3 en date du 24 octobre
2013, Conseil académique de l'éducation
nationale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

ARRETE DU 24 OCT. 2013

Conseil Académique de l'Education Nationale

-Académie de Bordeaux-

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92.663 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 ;

VU la loi n° 84.52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 19

VU la loi n° 89.486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, et notamment son article 24 ;

VU le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

VU l'arrêté du 28 février 2013 modifié portant renouvellement du Conseil Académique de l'Education nationale – Académie de Bordeaux-,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au renouvellement de ce conseil ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE MODIFICATIF N°3

ARTICLE PREMIER – Le a) du IV de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 est remplacé par la disposition suivante :

IV – collège représentant les usagers

a) 7 représentants des parents d'élèves

- au titre des établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Titulaires	Suppléants
Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.)	
M. Jean-Luc FRAUX 12 rue du 8 mai 24750 TRELISSAC	NN
Mme Stéphanie ANFRAY 26 rue Claude Debussy 33140 VILLENAVE D'ORNON	M. Jean-Pierre WEIL 7 rue brizard 33000 BORDEAUX
Mme Ghislaine VIDALLER-GACHET 37 rue Delord 33300 BORDEAUX	M. Dominique GENG 37 rue Paul Doumer 33700 MERIGNAC
M. Pierre GOUA DE BAIX 17 rue Henri Potez Hameau des 3 rivières 40000 MONT DE MARSAN	Mme Valérie EL BAKKALI 449 avenue P. de Coubertin 40000 MONT DE MARSAN
M. Jean-Pierre FRECHIC 10 rue Ledru Rollin BP 20043 47002 AGEN CEDEX	M. Emmanuel EYSSALET 47 avenue du Général de Gaulle 47000 AGEN
M. Dominique ROUSSET 23 avenue Fouchet 64000 PAU	M. Yann COHEN Azkenean 64300 ASCAIN
Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.)	
M. Patrick LEFEBVRE 19 rue de la mission 33470 LE TEICH	Mme Vanessa CHAUSSONNET 36 rue du Sablonnat 33000 BORDEAUX

ARTICLE 2 – Mme la secrétaire générale pour les affaires régionales, M. le recteur de l'académie de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil académique de l'éducation nationale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le **24 OCT. 2013**

le Préfet de Région
Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Marie-Françoise LECAILLON



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013303-0003

signé par
Pour le Préfet de la Région Aquitaine, la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

le 30 Octobre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

nomination au comité local du fonds pour
l'insertion des personnes handicapées dans la
fonction publique



PREFET de la REGION AQUITAINE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES REGIONALES

Arrêté du **30 OCT. 2013**

**Nomination au comité local du fonds pour l'insertion des personnes
handicapées dans la fonction publique**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment ses articles 36, 97, 98 et 101;

VU le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique;

VU le décret n° 2009-1149 du 24 septembre 2009 modifiant le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 désignant les membres du comité local aquitain du fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Aquitaine;

ARRETE

ARTICLE I – La liste des membres désignés au comité local du FIPHP à l'article I de l'arrêté du 30 septembre 2013 est ainsi modifiée:

- représentant titulaire de la CFTC: M. Erick CHARMAT
- représentant suppléant de la CFTC : M. Eric WATIER, en remplacement de M. Frédéric RICHER
- représentante titulaire des associations ou organismes regroupant des personnes handicapée : Mme Séverine LE COZ (UNADEV).

ARTICLE II – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 demeurent inchangées.

ARTICLE III - Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, Monsieur le Directeur régional de la Caisse des Dépôts et Consignations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

8105 730 0 e

Fait à Bordeaux, le **30 OCT. 2013**

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet,
~~La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales~~

Mario-Françoise LECAILLON